



N° 2702

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 mai 2024.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*ouvrant la possibilité de concilier une activité professionnelle
avec la fonction d'assistant familial,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la
procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : **522, 617, 618** et T.A. **139** (2023-2024).

Article 1^{er}

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II (*nouveau*). – L'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire d'assistant familial salarié d'une personne morale de droit public ou de droit privé, dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique.
- ④ « Les conditions de cumul de l'activité d'assistant familial avec une autre activité professionnelle exercée en tant qu'agent public ou salarié de droit privé sont définies par décret. »

Article 2

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 2024.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

